

Brèves réponses aux questions juridiques (Q&A) relatives au coronavirus

01.04.2022, Version 25

Contenu

1. Introduction	1
2. Employeurs (EMP) et collaboratrices/collaborateurs (COL)	2
2.1 Questions d'ordre général	2
2.2 Maladie d'un-e COL ou d'un membre de sa famille	3
3. Dépistage	3

1. Introduction

Les institutions ont le devoir d'assurer les soins et la santé des personnes ayant besoin d'assistance, et en même temps un devoir de vigilance envers leur personnel. En temps de crise, les employeurs sont particulièrement mis au défi par ce double mandat.

Dans un souci de clarté, ARTISET et senesuisse soutiennent les institutions en apportant des réponses aux questions les plus importantes auxquelles les employeurs (EMP) et les collaboratrices et collaborateurs (COL) sont confrontés en raison du coronavirus.

La liste de questions suivante présente la situation juridique actuelle. Bien entendu, les EMP peuvent proposer des solutions plus généreuses si la situation le leur permet. En consultation avec les COL, de bonnes solutions individuelles peuvent être élaborées pour toutes les parties. Toutefois, il faut au moins respecter les principes juridiques tels qu'ils sont énumérés ci-dessous.

2. Employeurs (EMP) et collaboratrices/collaborateurs (COL)

2.1 Questions d'ordre général

1.	Quelle est la situation suite à la levée de la recommandation du télétravail ?	À partir du 17 février 2022, les mêmes règles que celles d'avant la pandémie s'appliquent pour le lieu de travail. Les employé·e·s ne jouissent pas d'un droit de travailler à domicile, et les employeurs ne sont pas en droit d'imposer le télétravail à leurs employé·e·s contre leur volonté.
2.	Quelles sont les obligations de protection de l'employeur ?	Les employeurs doivent tenir compte de la santé de leurs employé·e·s. Cela implique également une protection contre la contagion. Une information et des règles de comportement adéquates doivent être garanties.
3.	L'EMP renvoie des COL à leur domicile par mesure de précaution.	Il renonce ainsi à ce que ces derniers exécutent le travail. Le salaire est dû pour la durée de la renonciation. Des tâches peuvent être confiées pour exécution à domicile.
4.	Et si des COL ne viennent pas travailler par crainte d'une éventuelle contamination.	Il s'agit d'une absence imputable à une faute de sa part. Il/elle n'a pas droit au versement du salaire. Les COL s'exposent même à des sanctions pour non-respect des termes du contrat (notamment licenciement).
5.	Et si des COL ne viennent pas travailler par mesure de précaution, après avoir eu contact avec une personne probablement infectée.	En principe, il/elle n'a pas droit à son salaire. La question se pose cependant de savoir si, en agissant ainsi, on encourage à tort les COL à venir travailler en dépit du risque, et s'il ne vaut pas mieux assurer le maintien du salaire pendant la période jusqu'à la clarification en exigeant dans l'intervalle des tâches exécutables à domicile.
6.	Le travail comprend un risque de contamination. Le/la COL refuse pour ce motif de venir travailler.	Dans le cas où ce refus est <i>justifié</i> (présence de personnes malades sur le lieu de travail, hygiène et mesures de protection insuffisantes), le/la COL a le droit de refuser de travailler, sans subir de perte de salaire. <i>En l'absence d'un juste motif</i> , il/elle n'a pas droit au versement du salaire.
7.	L'EMP peut-il prendre unilatéralement une mesure temporaire d'augmentation ou de diminution du taux d'occupation de ses COL ?	Non, l'EMP n'a pas le droit de modifier unilatéralement ce taux. Il doit le faire d'un commun accord avec les COL concernés, qui sont libres d'accepter ou non.
8.	Les COL peuvent-ils être contraints, d'accomplir des tâches autres que celles correspondant au descriptif de leur poste ou d'exercer leur activité sur un lieu de travail différent ?	Oui, si leur profil de poste (cahier des charges) et les accords contractuels le permettent. Les COL ne peuvent être employés à des tâches totalement étrangères à celles qu'ils assumaient jusqu'à présent qu'après l'avoir accepté.
9.	L'employeuse est-elle autorisée à ordonner le port d'un masque au sein de l'établissement malgré la levée des mesures ?	Oui. Par exemple pour le personnel dans les bureaux paysagers ou pour les professions de la santé dans lesquelles le contact avec des personnes vulnérables et un risque de contamination correspondant existent. Les personnes qui ne respectent pas les dispositions

	de protection définies de façon contraignante par l'établissement doivent s'attendre à des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement.
--	---

2.2 Maladie d'un·e COL ou d'un membre de sa famille

10.	Que faire lorsque des proches vivant dans le même ménage sont contaminés ?	Étant donné qu'il a été mis fin à la quarantaine-contact, il n'y a plus d'obligation de rester à la maison. Si au sein d'un établissement, des contacts réguliers ont lieu avec des personnes vulnérables, le personnel concerné devrait cependant être obligé d'informer l'établissement dans un tel cas, en raison du risque de contamination.
11.	Et si des COL sont infectés par le coronavirus durant leurs vacances.	Ils ont droit au maintien de son salaire pour la durée de la maladie (art. 324a CO et indemnités journalières en cas maladie), les vacances sont considérées comme n'ayant pas été prises si les COL ne sont <i>pas en mesure de se reposer</i> (à considérer comme absence « maladie »).
12.	Si des COL ont vraisemblablement été infectées par le coronavirus lors de leur activité professionnelle – que faire ?	Selon la <u>SUVA</u> , il s'agit potentiellement d'une maladie professionnelle, qui est couverte comme un accident (meilleure qu'en cas de maladie). Il faut annoncer le cas à l'assurance-accidents, de préférence avec la preuve que le/la COL a été infecté(e) sur son lieu de travail (notamment si le personnel entre en contact direct avec des personnes ou du matériel infecté).
13.	Si les COL doivent garder leurs enfants malades ayant été infectés par le coronavirus.	En principe, le salaire n'est dû par l'EMP que durant 3 jours (art. 36 LTr).

3. Dépistage

14.	Qui prend en charge les coûts d'un test Covid 19 ?	<p>Toute personne présentant des symptômes ou ayant été en contact étroit avec un cas confirmé doit se faire tester de toute urgence. La Confédération prend en charge les coûts des tests dans ce cas.</p> <p>Tests répétés : Ces tests gratuits pour les établissements médico-sociaux doivent être réalisés sur place principalement avec des PCR par prélèvement salivaire (analyses groupées, aussi dites par pooling).</p>
-----	--	--